

PROJET DE RÈGLEMENT 2023-359 MODIFIANT LES LIMITES DE VITESSE SUR LA ROUTE CENTRALE

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire du _____ 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance par _____, conseiller;

2023-_____ EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu à l'unanimité que le projet de règlement numéro 2023-359 modifiant les limites de vitesse sur la route centrale soit et est adopté et que le conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/h sur la route Centrale entre le 6^e rang et le 1417 route Centrale.

ARTICLE 2 La signalisation appropriée sera installée par l'équipe de voirie de Saint-Valérien.

ARTICLE 3 Quiconque contrevient à l'article 1 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du *Code de la sécurité routière*.

ARTICLE 4 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Marie-Paule Cimon, dir. gén.

Robert Savoie, maire

Avis public :

Entrée en vigueur :